

l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 mars 1888.

Pour le Gouverneur absent et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signe : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAUVAUD.

N° 102. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Marquises pour les 3^e et 4^e trimestres 1887.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des 3^e et 4^e trimestres 1887 pour la perception des Marquises, s'élevant à la somme de *deux cent soixante-deux francs quarante-deux centimes*, savoir :

3 ^e trimestre.	
Patentes fixes.....	162 ^f 50
— proportionnelles.....	38 30
Frais d'avertissement.....	0 60
Formules.....	7 50
Total.....	208 ^f 90
4 ^e trimestre.	
Patentes fixes.....	33 ^f 34
— proportionnelles.....	12 08
Frais d'avertissement.....	0 60
Formules.....	7 50
Total.....	53 ^f 52
Total général.....	262 ^f 42

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du